

Le mouvement étudiant québécois

bénéficie d'une loi unique au monde

Claude Garon

Par l'importance des droits qu'elle accorde aux regroupements étudiants, la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants n'a pas d'équivalent dans les autres provinces canadiennes; à notre connaissance, elle est même unique au monde.

Adoptée au début des années 80, la Loi accorde aux associations accréditées des droits très importants :

1. L'obligation pour l'établissement de percevoir à la source la cotisation des membres de l'association étudiante, selon la formule Rand en vigueur dans le monde syndical. L'expérience des années 60 et 70 avait démontré que l'insuffisance des ressources financières entravait le développement du mouvement étudiant dans les collèges et universités. De plus, la perception de la cotisation dépendait de la bonne volonté de la direction d'un établissement, ce qui limitait l'autonomie des associations étudiantes.
2. La nomination de représentants dans les instances où siègent des étudiantes et étudiants. Antérieurement à l'octroi de ce droit et même aujourd'hui dans le cas des associations non accréditées, les associations étudiantes n'ont souvent à ce chapitre qu'un pouvoir de recommandation. Cela ouvre la porte au filtrage des candidatures pour des raisons qui n'auraient rien à voir avec la compétence des gens en cause.
3. Le droit d'affichage, indispensable pour faire connaître les activités de l'association.
4. L'octroi de locaux. Pour bâtir une association étudiante et pour animer la vie étudiante, il importe d'avoir pignon sur rue dans l'établissement.

Ces droits s'accompagnent par ailleurs d'obligations. Ainsi, pour s'accréditer sous l'empire de la Loi, une association doit tenir un référendum parmi ses membres selon des règles strictes prédéfinies et approuvées par l'agent d'accréditation du ministère de

l'Éducation (MEQ). Une majorité simple suffit pour obtenir l'accréditation, mais le total des votes en faveur de cette dernière doit représenter au minimum 25 % de tous les étudiants et étudiantes de l'établissement, de la faculté ou du département couvert par l'accréditation.

Cette dernière disposition, qui suppose une importante mobilisation étudiante, explique peut-être que, sur 397 associations officiellement reconnues dans les universités et à l'École du Barreau, on ne dénombrait en 1995 que 73 associations accréditées, selon les statistiques officielles du MEQ. L'existence d'associations accréditées fait cependant en sorte que plusieurs associations non accréditées bénéficient dans les faits des mêmes droits, comme par effet d'entraînement. Au bout du compte, c'est donc tout le mouvement étudiant qui profite de la Loi.

Était-ce là l'intention du législateur? Toujours est-il qu'en septembre 1981, peu avant l'adoption de la Loi, le Conseil des universités avait publié un avis au ministre de l'Éducation intitulé Les droits des étudiants dans les universités, dans lequel il constatait la «désintégration du milieu étudiant, sa relative apathie accompagnée de soubresauts sporadiques et son absence presque complète de la structure de décision de l'université». Le Conseil avançait l'explication suivante : «La syndicalisation des professeurs a contribué à l'avènement d'une université à deux, de plus en plus préoccupée de son fonctionnement interne, de moins en moins sujette aux sanctions et au contrôle de la collectivité et accordant une place de plus en plus réduite aux étudiants.»

Le Conseil indiquait aussi que, pour important qu'il soit, l'engagement personnel des étudiants dans la vie universitaire ne suffit pas : «Au contraire, il apparaît de plus en plus essentiel que les étudiants soient davantage présents collectivement à tous les niveaux de la structure où se prennent les décisions susceptibles d'affecter leur vie. Cette présence s'impose certes au premier chef là où sont définies les politiques concernant les services aux étudiants. Elle n'est pas moins nécessaire partout où sont prises des décisions majeures concernant la réglementation académique et l'affectation des ressources. Les exigences d'une telle implication sont toutefois différentes. Elles font appel à la nécessité pour les étudiants de s'organiser en association représentative de l'ensemble et à la responsabilité de l'administration universitaire de faciliter aux

représentants de ces organismes le meilleur exercice de leurs droits et de leurs responsabilités.»

Les étudiantes et les étudiants de la Faculté de l'éducation permanente sont donc dans l'air du temps lorsque, en 1985, ils votent dans une proportion de 82,5 % en faveur de la création de l'AGEEFEP. L'appui est d'autant plus solide que le taux de participation au référendum frôle les 80 %. Ce premier référendum ne se tient cependant pas sous l'empire de la loi sur les associations étudiantes, mais bien selon les règles de l'Université de Montréal. L'accréditation de l'Association se limite à la Faculté de l'éducation permanente. Il faudra quatre ans avant que l'AGEEFEP obtienne une accréditation officielle de l'Université équivalente à celle dont jouissait jusque-là sans partage la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal ([FAECUM](#)).

Au début des années 90, l'AGEEFEP souhaite profiter pleinement des droits consentis aux associations étudiantes accréditées selon la Loi. Le résultat est une nouvelle fois sans équivoque puisque c'est à plus de 90 % que les membres répondent "oui" à la question suivante : Êtes-vous d'accord pour que l'AGEEFEP s'accrédite en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants?

L'Association constate bientôt que, tout en étant adéquate à plusieurs points de vue, la Loi comporte des imperfections découlant du fait qu'elle répond aux besoins des associations étudiantes traditionnelles. Et pour cause : si les adultes étaient massivement présents dans les universités depuis la fin des années 60, leur regroupement en associations autonomes constituait un phénomène nouveau et encore marginal. Au milieu des années 80, outre l'AGEEFEP, il n'existait à vrai dire qu'une seule autre association étudiante d'adultes au postsecondaire, soit la McGill Association of Continuing Education Students (MACES). À ce désavantage du petit nombre s'ajoutaient la résistance au changement inhérente à tout grand système organisé - ce qu'est évidemment le système universitaire -, et sans doute aussi le préjugé évoqué précédemment quant à la valeur des programmes d'étude offerts aux adultes, voire la légitimité de la présence aussi nombreuse de ces derniers dans les universités. Au départ, l'AGEEFEP ne pesait donc pas lourd dans la balance à l'Université de Montréal, pas plus d'ailleurs que MACES à l'Université McGill.

C'est d'ailleurs cette réalité qui a incité les deux associations à unir leurs forces au début des années 90 en créant la Fédération des associations étudiantes universitaires québécoises en éducation permanente (FAEUQEP), qui regroupe aujourd'hui six associations étudiantes et plus de 30 000 membres. Simultanément à sa participation à la FAEUQEP, l'AGEEFEP est membre de la toute jeune Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ). Au terme d'un long travail de persuasion et de lobbying, l'AGEEFEP obtient du mouvement étudiant qu'il revendique des amendements à la loi sur les associations étudiantes. L'amendement suivant est particulièrement crucial : la reconnaissance de trois catégories d'étudiants dans les universités : le 1er cycle régulier, les études supérieures et l'éducation permanente. L'Assemblée nationale amende effectivement la Loi dans le sens proposé. C'est incontestablement une grande victoire, car elle consacre légalement la spécificité de l'éducation permanente, qui n'a pas autrement de fondements légaux explicites dans le droit québécois. En 1995, l'AGEEFEP convie donc ses membres à un autre référendum pour profiter pleinement de la Loi et pour faire de l'Association la représentante de l'éducation permanente dans l'ensemble de l'Université de Montréal, et non plus seulement à la Faculté de l'éducation permanente. La victoire du "oui" est à nouveau sans équivoque, soit près de 97 % avec un taux de participation de plus de 65 %.

Souvent, il faut cependant plus de temps pour changer les mentalités que pour modifier les lois, et ce n'est que tout récemment, au cours de l'été 1999, que l'AGEEFEP a fait sauter le dernier verrou qui limitait son droit à occuper un siège dans toutes les instances où la présence d'étudiants est prévue, y compris l'instance suprême, le Conseil de l'Université de Montréal. C'est aussi seulement depuis ce moment que s'est pleinement réalisé le vœu d'une représentation collective des étudiants, tel que l'avait formulé en 1981 le Conseil des universités, dans ce cas-ci la représentation collective des étudiants de l'éducation permanente.